

ARTICLE 1

AUX FINS DU PRÉSENT ACCORD :

"ORGANISATION" DÉSIGNE :
L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

"ETAT MEMBRE" DÉSIGNE :
UN ETAT PARTIE AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD FAIT À WASHINGTON LE 4 AVRIL 1949;

"ETAT TIERS" DÉSIGNE :
UN ETAT QUI N'EST PAS PARTIE AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD FAIT À WASHINGTON LE 4 AVRIL 1949, ET QUI A ACCEPTÉ L'INVITATION AU PARTENARIAT POUR LA PAIX ET EN A SIGNÉ LE DOCUMENT CADRE, AINSI QU'UN ETAT MEMBRE DU CONSEIL DE COOPÉRATION NORD-ATLANTIQUE OU TOUT AUTRE ETAT INVITÉ PAR LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD À ÉTABLIR UNE MISSION AUPRÈS DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 2

- (a) L'ETAT MEMBRE SUR LE TERRITOIRE DUQUEL L'ORGANISATION A SON SIÈGE ACCORDE AUX MISSIONS D'ETATS TIERS AUPRÈS DE L'ORGANISATION ET À LEUR PERSONNEL LES IMMUNITÉS ET LES PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET À LEUR PERSONNEL.
- (b) EN OUTRE, L'ETAT MEMBRE SUR LE TERRITOIRE DUQUEL L'ORGANISATION A SON SIÈGE ACCORDE LES IMMUNITÉS ET LES PRIVILÈGES D'USAGE AUX REPRÉSENTANTS D'ETATS TIERS EN MISSION TEMPORAIRE, QUI NE SONT PAS VISÉS PAR LES DISPOSITIONS DE L'ALINÉA (a) DU PRÉSENT ARTICLE, PENDANT QU'ILS SE TROUVENT SUR SON TERRITOIRE POUR ASSURER LA REPRÉSENTATION DES ETATS TIERS CONSIDÉRÉS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE L'ORGANISATION.